



Nantes, le 27 novembre 2007

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

[Charte de l'inspection des installations classées - Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Société CANDIA à Campbon

Mots clés : Laiterie - Régularisation administrative

Il s'agit d'une demande d'autorisation concernant la régularisation administrative des activités existantes CANDIA sur le site de Campbon suite à une extension d'activité déjà réalisée.

La demande d'autorisation intègre :

- l'exploitation d'une nouvelle activité de transformation de matières plastiques pour la fabrication de bouteilles de lait (rubrique 2661-1a : 21 t/j, régime A),
- l'exploitation d'une nouvelle activité de préparation de jus de fruits à base de concentré (rubrique 2253-1 : 120 000 l/j, régime A),
- l'extension d'une activité existante, soumise à autorisation, de traitement du lait (rubrique 2230-1 : 1 170 000 l éq lait/j, régime A),
- l'extension des activités existantes, soumises à autorisation, de compression (rubrique 2920-1.a : 642 kW et 2920-2.a : 806 kW, régime A),
- la mise à jour de la situation administrative des installations du site qui ont été modifiées, supprimées ou celles bénéficiant de l'antériorité.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- améliorer les conditions de rejet au réseau communal des eaux usées
- prévenir les pollutions accidentelles sur le site compte tenu de la proximité de captages d'eau potable.

I. Présentation synthétique du dossier de demande

1. Le demandeur

Raison sociale	:	CANDIA
Adresse du siège social	:	42, cours Suchet - 69286 LYON
Adresse des installations	:	La Fondinais - 44750 CAMPBON
Téléphone	:	02 40 57 42 00
Télécopie	:	02 40 56 53 99
Interlocuteur	:	M. Christian SOUQUET, responsable technique du site

2. Historique

L'origine du site de Campbon remonte à 1930 avec la création du premier bâtiment. La coopérative COLARENA était alors la société en charge de la collecte et de l'écrémage du lait en vue de la fabrication de beurre.

Les évolutions successives du site et notamment la reprise par le groupe Eurial devenu Eurial Poitouraine et par le groupe CEDILAC-CANDIA, conduisent à partir de 2000 à :

- l'abandon des activités de :
 - production de beurre,
 - séchage de viande et de produits végétaux,
 - fabrication de poudre de lait.
- l'implantation et/ou l'extension des activités de :
 - fabrication de jus de fruits,
 - fabrication de bouteilles en plastique pour le conditionnement de lait,
 - transformation du lait.

La collecte du lait, la réception et la préparation sont assurées par EURIAL POITOURAINE ; le conditionnement et la commercialisation sont assurés par CEDILAC-CANDIA.

Le 27 juillet 2000, un arrêté préfectoral est délivré aux deux sociétés afin d'autoriser la poursuite des activités après leur extension.

Le 1^{er} juin 2007, la société EURIAL POITOURAINE a cédé à la société CANDIA les derniers éléments de son site de fabrication de lait de consommation et plus particulièrement les terrains, bâtiments et matériels consacrés à son activité de « REP » (Réception, Ecrémage et Pasteurisation du lait) ainsi que toutes les utilités énergies dont les équipements d'épuration des eaux.

En conclusion, EURIAL POITOURAINE n'a plus d'activité industrielle de transformation du lait sur le site et CANDIA devient le seul exploitant du site.

3. Le projet et ses caractéristiques

Afin de s'adapter à la demande commerciale, l'usine de Cambon souhaite développer le conditionnement du lait qu'elle prépare, sous forme de bouteilles plastiques. Pour ce faire, elle sollicite l'autorisation d'étendre (de 7t/j à 21t/j), sous le régime de l'autorisation, son activité de transformation de matières plastiques pour la fabrication de ces bouteilles.

Cette extension d'activité induit la mise en place d'une 2^{ème} ligne de production de bouteilles dans le bâtiment initialement affecté au stockage de crème (bâtiment Cambopack) et par conséquent, d'une 2^{ème} ligne d'embouteillage de lait UHT.

Les matériels associés à cette extension sont :

- 2 stockages de polyéthylène PEHD en granulés de 50 m³ et 130 m³,
- 1 stérilisateur vapeur TETRA (capacité 15 000 l/h),
- 1 tank stérile d'une capacité de 30 000 l,
- 3 machines de fabrication bouteilles (extrusion soufflage),
- 3 stockages de 40000 bouteilles chacun,
- 1 machine à tester les bouteilles vides,
- 1 conditionneuse (mise en bouteille) de capacité 15 000 l/h,
- 1 testeuse de bouteilles pleines,
- 1 boucheuse-étiqueteuse,
- 1 suremballeuse filmeuse (packs de 6),
- 1 palettiseur.

L'activité de transformation de matières plastiques pour la production de bouteilles plastiques polyéthylène consiste à ramollir la matière reçue sous forme de granulés en polyéthylène haute densité - stockée à l'extérieur en silos - puis la mettre en forme par pression sans réaction chimique. Le refroidissement est réalisé en circuit fermé. Il n'y a pas de rejet d'eau et les déchets de matières plastiques sont recyclés en continu comme matières premières sans stockage.

Le tableau ci-après précise la situation administrative antérieure et future des rubriques de classement au regard de la réglementation relative aux installations classées :

N° de la rubrique	Nature de l'activité	Situation antérieure		Situation future	
		Volume d'activité	Clt	Volume d'activité	Clt (sit.adm.*)
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	1 000 000 l/j	A	1 170 000 l Eq lait/j	A (b aug)
2253-1	Préparation, conditionnement de boissons	-	-	120 000 l/j (jus de fruit)	A (c)
2661-1.a	Transformation de polymères	7 t/j (polyéthylène)	D	21 t/j (polyéthylène)	A (b aug)
2920-1.a	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (fluides toxiques)	410 kW (ammoniac)	A	642 kW (ammoniac)	A (b aug)
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (autres fluides)	531 kW (air : 377 kW, fréon R 22 : 154 kW)	A	806 kW (air : 480 kW, fréon R22 : 134 kW, fluide R407C : 192 kW)	A (b aug)
1136-B-c	Emploi (ou stockage) de l'ammoniac	4,485 t	A	Emploi 1,4 t (production eau glacée)	D (b réd)
1432.2.b et 1430 pour définition	Stockage de liquides inflammables	Ex 253 : (Fioul lourd : 1 cuve de 100 m ³ , FOD : 2 cuves de 50 m ³ et gasoil : 1 cuve de 20 m ³)	D	11,3 m ³ éq (cuves aériennes gasoil et FOD: 20 et 3 m ³ , fioul lourd : 100 m ³)	D (b réd)

1434.1.b	Distribution de liquides inflammables	5 m ³ /h équivalent 1m ³ /h	D	1,6 m ³ /j éq (pompes de 5 m ³ /h de gasoil et de 3 m ³ /h de FOD)	D (b)
2662-1.b	Stockage de polymères	120 m ³	D	300 m ³ (2 silos de 60 m ³ , 1 silo de 50 m ³ , 1 silo de 130 m ³ de polyéthylène)	D (b aug)
2910-A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel	24,97 MW (1 chaudière gaz naturel : 11,8 MW, 1 chaudière fioul lourd : 5,57 MW en secours, 2 groupes électrogènes FOD : 8 MW)	A	17,37 MW (1 chaudière gaz naturel : 11,8 MW, 1 chaudière fioul lourd : 5,57 MW en secours)	D (b réd)
2921-1.b	Installations de type circuit primaire non fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	-		521 kW (1 circuit ouvert avec 1 tour)	D (c)
2921-2	Installations de type circuit primaire fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	-		3485 kW (1 circuit fermé avec 2 tours)	D (c)

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
 - (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
 - (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
 - (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (aug : augmentation - réd : réduction)

Les rubriques suivantes ont été supprimées : 2220-1, 2221-1 et 2930-1-b.

La rubrique 1611-2 se trouve non classée : « Acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide (emploi ou stockage d') » ; la quantité totale antérieure de 150 tonnes étant passée aujourd'hui à 43,1 tonnes.

La rubrique 2925 se trouve non classée, le seuil n'atteignant pas les 50 kW.

La rubrique 1510 se trouve non classée, le seuil n'atteignant pas les 500 t ; cependant, l'établissement répond aux exigences de la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (rubrique type 183 ter).

4. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Les installations sont implantées sur un terrain d'une superficie de 57 873 m² dont 23 000 m² construits, partiellement clôturé (partie EST), au Nord de Campbon, en bordure de la RD 100 de Genrouet à Donges (route de Quilly) et de la voie de contournement Nord-Est du bourg de Campbon (plan de situation en [annexe 1](#) - plan de localisation [annexe 2](#)).

Le site est inscrit en zone UE, zone d'activités économiques réservée aux constructions à usage de services, d'artisanat, de commerce et d'industrie, au plan local d'urbanisation.

Son environnement est le suivant (dans un rayon de moins de 500 m) :

- au Nord, à 35 m du site, un magasin libre-service agricole TERRENA dont l'activité n'atteint pas le seuil de déclaration au titre des installations classées ; à 80 m, une zone d'habitations (ex gare SNCF, village de la Fondinais),
- au Nord-ouest, en limite de propriété, la société EURIAL POITOURAINE, les bureaux et un magasin libre-service agricole de la société COLARENA (dont l'activité a fait l'objet d'un récépissé de déclaration),
- à l'Est et au Sud-Est, en limite de propriété, des terres agricoles,

- au Sud et Sud-Ouest, le lotissement Saint Martin à 25 m des limites de propriété et 40 m des installations,
- dans l'enceinte de l'établissement, la société CAMBOPACK pour l'activité de transformation de matières plastiques pour la production de bouteilles plastiques polyéthylène.

L'usine est implantée sur le bassin versant qui alimente le marais de Campbon et la nappe phréatique sous-jacente. Elle est située dans le périmètre rapproché des captages d'eau potable exploités par la CARENE.

5. Prévention des risques accidentels

Sous l'entièrre responsabilité de l'exploitant, mais avec l'appui de la société APAVE, garant de la méthode, l'analyse des risques liés à l'exploitation des installations a été réalisée à l'aide d'une méthode qui s'inspire de l'Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité (AMDEC).

L'exploitant a ainsi pu évaluer la criticité ainsi que la cinétique des évènements redoutés au niveau de ses installations. Les accidents majorants retenus sont ceux issus de l'analyse de la criticité et concernent principalement l'incendie pour lequel les conséquences sont estimables.

Sur la base des conclusions du rapport INERIS-DRA-2002 n°25 473/2, qui fournit les résultats d'une campagne d'essais destinée à évaluer le comportement au feu d'un stockage d'eau de source en bouteilles, le pétitionnaire a choisi d'écartier de ses calculs de modélisation, l'incendie dans le magasin de stockage des produits finis présentant un volume important de lait en bouteilles et en briques de 1 litre par rapport aux quantités de matières combustibles (200 t de carton « complexe »). En effet, « dans les conditions des essais, les résultats qui ont été obtenus conduisent à dire qu'un stockage palettisé standard (empilement de bouteilles pleines d'eau), ne contribue pas ou que très peu, en tant qu'aliment au feu, au développement d'un incendie dans son environnement ».

Aussi, au regard des volumes de matières combustibles (bois, papier, cartons, plastiques, etc.) stockés sur le site, les conséquences des seuls scénarios ci-après ont été quantifiées.

5.1. Risques incendie

a) Incendie dans le magasin « consommables » (emballages)

Le risque incendie a été étudié au niveau du magasin de consommables (425 tonnes de matières combustibles stockées dans un volume de 11 354 m³) en considérant que le sprinkler n'a pas fonctionné et que le bardage métallique en façades Sud et Est s'est effondré. La hauteur de flamme est estimée à 12 mètres.

Les résultats des modélisations évaluent les distances d'effets suivantes, sans prendre en compte l'encaissement du bâtiment par rapport à la route (merlon d'environ 3 mètres) :

	façade Sud, niveau sol	façade Est, niveau sol
D _{8kW} *	13,3 m	11,2 m
D _{5kW} *	20,9 m	17,3 m
D _{3kW} *	30,3 m	24,8 m

* 8 kW/m² seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

5 kW/m² seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »

5 kW/m² seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »

Les calculs mettent en évidence que les flux thermiques restent à l'intérieur de la limite de propriété.

b) Incendie dans l'atelier de fabrication de bouteilles

Deux zones de stockage sont présentes dans l'atelier considéré de 946 m². La 1^{ère} zone dédiée à la préparation et au broyage des granulés PEHD de 100 m² est recoupée par des murs coupe-feu. La 2^{cnde} zone dédiée au stock tampon de bouteille de 150 m² est couverte par une rampe d'arrosage.

Le risque incendie a été étudié au niveau des deux zones, en considérant que le sprinkler n'a pas fonctionné mais que les murs écrans sont intacts. La hauteur de flamme est estimée à 10 mètres mais visible uniquement qu'à une hauteur de 5 mètres.

	longueur, niveau + 5m	Largeur, niveau + 5m
D _{8kW}	8,1 m	7,4 m
D _{5kW}	13,3 m	11,3 m
D _{3kW}	20,4 m	16,2 m

Les calculs mettent en évidence que les flux thermiques restent à l'intérieur de la limite de propriété. Les risques d'effets dominos par rayonnement se limitent au niveau de toitures dans un rayon de 8,1 mètres.

c) Mesures de prévention et de protection contre le risque d'incendie

Dans le cadre des mesures générales de protection, le pétitionnaire précise que :

- d'une part, l'ensemble des bâtiments a bénéficié d'une protection incendie par sprinklage en 2003/2004,
- d'autre part, les installations et constructions sont à plus de 10 mètres des constructions des tiers,
- enfin, des murs coupe-feu existent au sein des bâtiments (mur séparant le magasin emballages de l'atelier de production, dans l'atelier broyage « Cambopack »).

Par ailleurs, l'établissement est pourvu de moyens internes de lutte contre l'incendie répartis dans l'ensemble des locaux tel que précisé sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation :

- extincteurs,
- RIA,
- 3 poteaux incendie privés et 1 public en limite de propriété,
- 1 réseau sprinkler avec une réserve d'eau de 510 m³, un groupe diesel de 340 m³/h et une réserve de fioul de 800 litres sur rétention.

Les moyens de défense extérieure subviennent aux besoins en eau estimés par le SDIS 44 qui s'élèvent à 480 m³/h.

5.2. Risque « ammoniac »

Les installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène ont été modifiées en 2001 suite à une étude des dangers. Les petites installations ont ainsi été

démantelées et remplacées par des installations fonctionnant au fréon et l'installation principale a été modifiée en réduisant la quantité d'ammoniac au dessous du seuil de 1 500 kg.

4 scénarios après modifications ont été étudiés. Les distances d'effets associées sont représentées dans le tableau ci-dessous :

Localisation	N°	Scénario	Valeurs caractéristiques du scénario	Hauteur de rejet	DF3 Temps normal vent 5 m/s		DN5 Temps stable vent 3 m/s		Commentaires et mesures compensatoires
					Z1*	Z2*	Z1	Z2	
Toiture de la salle des machines	1	Rupture guillotine de retour vapeur condenseur (NH ₃ HP) extérieur	NH ₃ _g : 87.83 kg Tps _f : 3 s	6 m non canalisé	-	-	-	150 m	Pas de zone d'effets avec abaque de correction pour la hauteur de rejet
	2	Rupture guillotine de retour liquide condenseur (NH ₃ HP) extérieur	NH ₃ _l : 95 kg NH ₃ _g : 90 kg Tps _f : 60 min	6 m non canalisé dalle de rétention à 5 m (évaporation flaque)	-	-	-	200 m	Z2 sort des limites de propriété et impacte les habitations Pas de zone d'effets avec abaque de correction pour la hauteur de rejet
	3	Fuite sur tuyauterie liquide alimentation ruisseleur	NH ₃ _l : 314 kg NH ₃ _g : 79 kg Tps _f : 3 s	9 m non canalisé dalle de rétention supérieure pour 100 kg (évaporation flaque) dalle de rétention du rdc pour 214 kg (évaporation flaque)	-	-	-	150 m	Z2 sort des limites de propriété et impacte les habitations Pas de zone d'effets avec abaque de correction pour la hauteur de rejet
	4	Rupture piquage de mesure de niveau sur séparateur en phase liquide	NH ₃ _l : 319 kg NH ₃ _g : 16 kg Tps _f : 60 min	9.5 m non canalisé	10 m	80 m	10 m	40 m	Pas de zone d'effets avec abaque de correction pour la hauteur de rejet

*Z1 seuil des effets toxiques létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »

Z2 seuil des effets toxiques irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »

Dans des conditions de diffusion normale (DN5), il n'y a pas de zone létale en dehors du site mais la limite de la zone Z2 (effets irréversibles) atteint les premières habitations à l'Ouest et au Nord, de l'autre côté de la RD 100.

Dans l'étude des dangers de 2001, le pétitionnaire évoquait comme mesures de réduction des risques :

- la mise en place d'un bardage sur 3 côtés (le 4^{ème} étant mitoyen avec un bâtiment de production de 12 m) assurant un rejet à 12 m de hauteur en terrasse de la salle des machines dont le coût était estimé à 48 k€ HT ;
- l'installation de vannes de sectionnement automatiques sur l'entrée et la sortie de chaque matériel (échangeurs, bouteilles, condenseurs, purgeurs dont le coût était estimé à 48 k€ HT également).

Au final, ces mesures n'ont pas été réalisées et la société Candia a préféré investir 750 k€ pour une refonte totale des installations.

Le pétitionnaire justifie ce choix de la manière suivante :

- la mise en place de tuyauteries neuves soudées par une entreprise spécialisée permet de limiter le risque de rupture guillotine ;

- les habitations impactées par les zones d'effets toxiques irréversibles ne se trouvent pas dans les vents dominants ouest ;
- la salle des machines est entourée côté ouest de cuves de lait de hauteur 12 mètres et côté sud, d'un bâtiment mitoyen de 15 mètres de hauteur. Ces éléments impliqueraient au nuage毒ique de monter en altitude, évitant ainsi toute retombée au sol ;
- le nombre de personnes situées à l'extérieur du site, non protégées dans la zone d'effets, est inférieur à 10 équivalents temps plein, ce qui classe, selon l'arrêté ministériel du 29/09/2005¹, la gravité d'un rejet accidentel d'ammoniac comme sérieuse. Toujours selon le même arrêté ministériel, l'exploitation du retour d'expérience sur les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, permet de classer la probabilité du risque de blessures irréversibles pour des personnes situées à l'extérieur du site en classe D. Au vu de la circulaire du 29/09/2005², compte tenu des mesures prises, le risque résiduel de fuite d'ammoniac peut être considéré comme modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident.

5.3. Risque « foudre »

L'exploitant a prévu de mettre en place deux paratonnerres couvrant l'ensemble des installations en 2005.

5.4. Risque de pollutions accidentelles

Les mesures suivantes ont été mises en place afin de maîtriser les risques de pollution accidentelle liés à la présence de combustibles liquides et de produits chimiques :

- séparation des réseaux eaux pluviales (EP) et eaux usées (EU),
- disconnecteur entre le réseau forage et le réseau public afin d'éviter tout retour d'eau,
- rétention sous les cuves de stockage de fioul et de gasoil,
- rétention sous les produits chimiques et sous les produits de nettoyage,
- pentes des aires de dépotage orientées vers le réseau des eaux industrielles et donc, vers la station de pré-traitement.

5.5. Surveillance des installations

Il existe sur le site une centrale d'alarme à laquelle sont raccordés les détecteurs de fumées, les détecteurs d'ammoniac, les détecteurs gaz et les alarmes sprinkler. Une société extérieure supervise en permanence les détecteurs et alerte l'usine, l'encadrement de permanence ou les pompiers en cas d'anomalie.

6. Prévention des risques chroniques et des nuisances

6.1. Prévention des rejets atmosphériques

Les sources principales d'émissions dans l'air de l'usine sont :

¹ Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

² Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

- la chaudière principale qui fonctionne au gaz naturel (+ fuel lourd en secours) et la chaudière utilisée en secours fonctionnant au fioul lourd d'une puissance totale de 17,4 MW,
- les trois tours aéroréfrigérantes (pour le refroidissement de l'ammoniac et de l'eau) dont deux sont du type circuit ouvert.

La production d'électricité par groupes électrogènes et les productions de poudre de lait et de poudres d'origine animale et végétale ont été abandonnées en 2001.

Le pétitionnaire estime que ses rejets atmosphériques sont limités du fait de :

- l'utilisation du gaz naturel comme combustible principal dont la teneur en soufre est très faible,
- une hauteur de cheminée (double) de 34 mètres qui assure une bonne dispersion des gaz,
- l'application des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif à la prévention des risques de prolifération de légionnelles qui ont permis de ne recenser aucun dépassement du seuil de 1000 UFC légionnelles/l en 2005 et 2006.

6.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

a) Ressource en eau

L'établissement est raccordé au réseau public d'alimentation en eau, géré par la CGE, et dispose d'un forage pour alimenter les installations techniques et la laiterie en eau potable. L'exploitation du forage pour la production d'eau potable a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 2001 (45 m³/h et 350 000 m³ d'eau pouvant être prélevés au maximum par an).

Les prélèvements sont effectués dans la nappe du bassin tertiaire de Campbon.

Depuis 1999, la consommation en eau sur le site a été réduite de 16 %, notamment grâce à l'aménagement de stations de Nettoyage En Place (recyclage des eaux de lavage).

Après extension des capacités de traitement du lait et de préparation de boissons à base de jus de fruits, les prévisions de consommation d'eau pour l'année 2006 sont de 314 000 m³/an avec un prélèvement de 336 500 m³/an, l'écart étant lié au prétraitement de l'eau pour potabilisation (filtration et déminéralisation).

Il n'est pas prévu de dépasser la capacité de pompage autorisée.

Les eaux avant leur rejet sont collectées dans trois types de réseaux : eaux pluviales, eaux sanitaires et eaux industrielles.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des couvertures des bâtiments, d'une partie des surfaces bitumées et des zones engazonnées sont dirigées vers les fossés qui rejoignent le ruisseau du Pont de l'Indèvre pour la partie Ouest ou le ruisseau de l'Arceau pour les parties Est et Nord.

Les eaux pluviales au niveau du hangar de stockage des farines et au niveau du poste de distribution de carburants sont pré-traitées par un décanteur-débourbeur et un décanteur déshuileur afin d'éviter le lessivage des éventuels résidus occasionnés lors des chargements de véhicules.

Le décanteur-débourbeur est situé sur le site d'Euriel Poitouraine mais l'entretien de ce dispositif appartient à Candia sous forme de contrat.

Les eaux de purge des chaudières et des installations de potabilisation de l'eau après prélèvement dans le forage sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales, en absence de pollution chimique, en raison de leur volume susceptible de provoquer une charge hydraulique supplémentaire pour la station de pré-traitement et la station communale et de leur faible minéralisation.

Les eaux de purges de déconcentration des aéroréfrigérants sont semi-continues et évacuées via les réseaux d'eaux pluviales.

L'aménagement début 2006 d'une aire bitumée de stockage avant expédition des palettes de briques de lait, près du magasin de stockage des produits finis, à l'Est du site, a contribué à augmenter sensiblement par rapport à la situation de 2000, la superficie occupée par des surfaces de voiries et parking. Cette superficie, sur le versant Est, est aujourd'hui de 17 116 m². En tenant compte de la surface occupée par les toitures, la totalité des surfaces imperméabilisées est portée à 32 082 m².

Le volume d'eaux pluviales pouvant ruisseler sur le site lors d'une 1^{ère} pluie (10 mm durant 2 heures) est évalué à 458 m³ répartis pour moitié vers chacun des ruisseaux entourant l'usine.

Une étude hydraulique menée par les pétitionnaires en 2005 et 2006 sur demande de l'inspection, a montré que dans le cas où un bassin de confinement était installé en zone Est, son implantation et l'aménagement d'un diaphragme en point de sortie offrant un débit de fuite de 50 l/s, annulerait tout impact hydraulique éventuel de cette zone sur l'Arceau. L'étude préconise en outre de buser complètement le fossé existant à l'Est du site et de détourner les deux collecteurs vers le bassin de rétention, devant au minimum présenté un volume de 772 m³ afin de réguler un débit de 0,941 m³/s d'eaux ruisselant en cas de pluie décennale.

Ces mesures ont été prescrites par arrêté daté du 16 octobre 2006 et ont été mises en œuvre pour le 31 décembre 2006.

c) Eaux usées

Les eaux industrielles sont prétraitées sur le site avant leur évacuation vers la station de pompage Saint-Martin puis la station de traitement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Haut Brivet.

Les eaux sanitaires (environ 2500 m³/an) sont collectées, traitées dans des fosses septiques et rejoignent les eaux industrielles vers la station de prétraitement.

Les circuits de rejets des eaux de lavage extérieur des camions citernes et du garage ont été équipés en 2005 (investissement de 40 k€) d'un décanteur-déshuileur pour éliminer les hydrocarbures avant de rejoindre le circuit « eaux usées » et la station de pré-traitement.

En 2006, un rejet d'eaux usées de 251 200 m³ est estimé, ce qui correspond à un débit de 688 m³/j et une augmentation de 100 à 150 m³/j par rapport à la situation de 2003.

La station communale actuellement en légère surcharge hydraulique (+6 %) est apte à recevoir et à traiter les effluents de l'usine, selon le pétitionnaire. Sur la base des prévisions à l'horizon 2006, la charge des effluents de l'usine représentera par rapport à la capacité nominale de traitement de la station communale :

- 60 % du débit
- 29 % de la DBO₅
- 28 % de la DCO.

La charge restera donc en dessous des valeurs autorisées par la convention actuelle de rejet dont dispose Candia avec le Syndicat Intercommunal.

Valeurs limites de rejet fixées par la convention	
	Flux maxi (kg/j) Moyenne sur 5 j
MES	1000
DCO	2900
DBO ₅	2500
NGL	150
P total	50
Débit	1200 m ³ /j

6.3. Production et gestion des déchets

A production sensiblement égale, le volume des déchets significatifs en volume a été divisé par deux depuis 2001, suite à une action de sensibilisation à l'ensemble du personnel à la diminution des pertes.

Le coût d'enlèvement et de traitement des déchets a été de 92 k€ en 2003 dont 26 k€ pour l'enlèvement et la valorisation des graisses de la station de pré-traitement (180 tonnes/an repris par SITA OUEST pour valorisation en compost chez Agro Développement).

Seuls les déchets banals, les briques et bouteilles « souillées » (environ 300 tonnes/an) sont mis en décharge.

Les autres types de déchets font l'objet de mesures de recyclage, de valorisation ou de pré-traitement. Des presses à balles pour films plastiques et cartons non souillés sont utilisées sur le site.

6.4 Prévention des nuisances

a) Transports

L'augmentation de production se traduira en 2006 par une augmentation journalière du nombre de livraisons et d'expéditions :

- 43 allers et retours de citernes de collecte au lieu de 25,
- 3 allers et retours des camions de livraison pour les produits d'emballage au lieu de 2,
- 120 allers et retours des camions de produits finis palettisés de lait UHT au lieu de 65,
- 100 allers et retours de voitures automobiles au lieu de 80.

La création de deux entrées opposées sur le site ainsi que la mise en place d'une voie de contournement du bourg de Campbon permettent de répartir au mieux le trafic et de limiter son impact.

b) Bruit

Des mesures de bruit ont été effectuées en 2004 dans l'environnement du site et en limite de propriété, en période nocturne et diurne. Elles ont permis de mettre en évidence que :

- les niveaux sonores en limite de propriété du site sont conformes.
- les émergences sonores mesurées en zone à émergence réglementée sont dans l'ensemble respectées, à l'exception de la zone sud où les dépassements d'émergence sont constatés près des habitations. Ces dépassements sont cependant tolérés dans l'arrêté du 27 juillet 2000 compte tenu de la distance entre l'habitation et la limite du site qui est inférieure à 200 m.

Les mesures réalisées ont montré qu'un potentiel de nuisance sonore subsiste au droit de l'habitation située face à la zone de dépotage lors de la réception du lait et de camions de livraison. Ce risque est amplifié depuis l'implantation du dispositif d'extraction de l'air dans le local bouteille n°2.

Le pétitionnaire a pris les dispositions suivantes visant la réduction des nuisances sonores :

- les équipements bruyants sont installés à l'intérieur de bâtiments spécialisés (groupe motopompe de l'installation de sprinklage, compresseurs, chaudières),
- des dispositions particulières ont été prises lors de l'installation des nouveaux équipements (pièges à sons pour les aspirations d'air des locaux bruyants tels que les locaux des compresseurs d'air),
- des variateurs de vitesse sur les ventilateurs d'extracteurs de la salle UHT près des bureaux,
- l'extracteur de la salle blanche à l'Ouest du site, côté habitation, a été déplacé de la façade sur la toiture.

6.5. Evaluation des risques sanitaires

L'analyse des risques d'effets sur la santé montre que ceux-ci sont extrêmement faibles au regard de l'activité du site, des produits utilisés, de la surveillance mise en place et des populations concernées.

7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les effectifs du site de Campbon se composent de :

- 190 personnes dépendant de CANDIA,
- 11 personnes dépendant de CAMBOPACK (sur le site CANDIA).

L'usine dispose d'un CHSCT.

8. Les conditions de remise en état proposées

En cas d'arrêt de l'exploitation, le site sera remis en état et les mesures suivantes seront prises :

- évacuation des produits stockés,
- élimination des déchets par des prestataires agréés,
- mise en sécurité des installations,

- interdiction d'accès au site,
- dépollution éventuelle des sols.

Un mémoire donnant les mesures prises sera envoyé au Préfet. En cas de réhabilitation du site, le terrain serait remis en état pour un usage d'activité industrielle correspondant à la définition de la zone dans le PLU de Campbon.

II. La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

1.1. *La DDAF*, dans le cadre de l'inspection du travail ainsi que dans le cadre de la police du milieu et *la DDE* ont émis des avis favorables sans formuler d'observation.

1.2. *La DDASS* n'a émis aucun avis.

1.3. *Le SDIS*

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (groupement Prévention) estime nécessaire la prise en compte des dispositions suivantes :

- Remplacer la porte de communication entre la chaufferie et la tour de séchage par un élément de paroi maçonnée coupe-feu 2 heures ou par un bloc-porte de même caractéristique ;
- Isoler les postes de charges accumulateurs de puissance supérieure ou égale à 50 kW dans un local dédié aux parois verticales et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures et portes intérieures coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Recouper les entrepôts de produits finis en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons seront de superficie sensiblement égales et leur longueur ne devra excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement délimités par des retombées en matériaux incombustibles et stables au feu $\frac{1}{4}$ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité ;
- S'assurer que la fermeture des portes coupe-feu de l'entrepôt consommables soit obtenue par un système de détection également efficace sur les deux faces de la paroi d'isolation coupe-feu ;
- Eloigner le stockage extérieur de palettes à au moins 10 mètres des façades ;
- Aménager une réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie, d'une capacité égale à la formule : $V = (Q1 - Q2) \times Z$ (V = volume d'eau de la réserve en m³, $Q1$ = débit horaire estimé nécessaire, $Q2$ = débit horaire total disponible par le réseau et Z = estimation basée forfaitairement sur deux heures d'extinction) précisant que la quantité d'eau nécessaire pour l'extinction, en cas d'incendie, est estimée à 480 m³/h pendant deux heures soit 960 m³ au total. La conception de la réserve d'eau contre l'incendie et ses aménagements éventuels sont à réaliser en liaison avec le SDIS, Bureau Opérations du groupement territorial de Saint-Nazaire.
- Mettre à jour le Plan d'Etablissement Répertorié ;
- Prévoir, avec les services chargés de l'Environnement, la mise en rétention du site, en prenant en compte :
 - ✓ le volume d'eau nécessaire pour les services extérieurs de lutte contre l'incendie,
 - ✓ le volume d'eau pour les moyens de secours internes (extinction automatique éventuelle),
 - ✓ le volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m²) de surfaces étanches (toiture, voirie,...),
 - ✓ le volume des liquides inflammables ou non (20 % du volume des liquides stockés dans le local contenant le plus grand volume).

2. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Campbon s'est prononcé favorablement sur la demande d'autorisation le 9 octobre 2006.

3. Les autres avis

Le CHSCT de l'usine a donné un avis favorable sur la demande d'autorisation en réunion le 18 septembre 2006.

4. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 11 septembre au 11 octobre 2006. Un registre d'enquête a été déposé en mairie de Campbon. Aucune observation ou lettre n'a été portée sur ou jointe à ce document. En égard une observation orale formulée par un riverain de l'usine lors d'une de ses permanences, le commissaire enquêteur a fait part aux exploitants par lettre datée du 12 octobre 2006 de la demande d'explication complémentaire exprimée lors de l'enquête concernant les dangers de stockage et d'utilisation de l'ammoniac et des acides sur le site.

5. Le mémoire en réponse du demandeur

Le demandeur, par courrier daté du 20 octobre 2006, a répondu point par point au procès-verbal établi par le commissaire enquêteur :

- sur l'aspect acide nitrique, sulfurique et soude caustique : le demandeur précise que ce sont des produits « de base », c'est-à-dire qu'ils ne comportent ni additifs, mouillant ou complexant. Il ajoute que l'acide nitrique et la soude caustique sont utilisés dans l'agro-alimentaire, notamment dans les laiteries, et garantissent la sécurité des aliments. Il précise également que ces produits, permettant d'éliminer toute présence organique et minérale, sont dilués et utilisés dans le nettoyage des installations. Pour l'acide sulfurique, le demandeur précise qu'il est injecté dans les eaux usées de l'usine, naturellement basiques du fait de l'utilisation supérieure de soude caustique par rapport à l'acide nitrique, afin de « neutraliser » ces eaux usées et maintenir un pH entre 5,5 et 8,5 avant envoi vers la station de Saint Anne sur Brivet.
- Sur l'aspect ammoniac : le demandeur justifie la présence d'ammoniac par le fait que beaucoup d'installations industrielles utilisent ce fluide frigorigène choisi pour ses performances frigorigènes. Il précise que l'ammoniac gazeux est cependant toxique en cas de fuite sur les installations. Le demandeur ajoute que sa nouvelle installation, en service depuis 2001, diminue le risque de fuite et divise la quantité d'ammoniac par 3. Il précise que la distance de 50 m par rapport aux limites de propriété est respectée et que son exploitation est assurée par une société spécialisée.

6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Monsieur Yvon CHENE, désigné par le Président du tribunal Administratif de Nantes le 19 juillet 2006, en qualité de commissaire enquêteur, s'est prononcé favorablement le 9 novembre 2006 à la demande d'autorisation formulée par la société Candia.

III. Analyse et proposition de l'inspection

1. Statut administratif des installations du site

Les installations du site font l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 27/07/2000 autorisant les Sociétés Eurial Poitouraine et Candia (ex Cédilac) à poursuivre l'exploitation de leur laiterie.

Le traitement et la transformation de lait et de produits issus du lait est l'activité principale du site soumise à la rubrique 2230 et relevant du régime de l'autorisation.

Les autres rubriques 2220, 2221, 2910, 1136 et 2920 relèvent du régime de l'autorisation ; les rubriques 253, 1434, 2930, 1611, 2661 et 2662 relèvent du régime de la déclaration.

De cette nouvelle demande d'autorisation concernant la régularisation administrative de la société Candia, il ressort que :

- ☞ Les rubriques 2220 et 2221 relevant du régime de l'autorisation ont été supprimées ;
- ☞ Les rubriques 1611 (acide sulfurique et acide nitrique) et 2930 (atelier de véhicules et engins à moteur) relevant du régime de la déclaration ont été également supprimées ;
- ☞ L'installation de réfrigération sous la rubrique 1136 ainsi que l'installation de combustion sous la rubrique 2910 relèvent aujourd'hui du régime déclaratif ;
- ☞ L'activité de transformation de polymères sous la rubrique 2661 relève aujourd'hui du régime de l'autorisation (21 t/j) ;
- ☞ La nouvelle rubrique 2253 concernant la préparation et le conditionnement de jus de fruit 120 000 l/j) relève du régime de l'autorisation ;
- ☞ Les nouvelles rubriques 2921.1 et 2921.2 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relèvent du régime déclaratif ;

2. Situation des installations déjà exploitées

Par arrêté préfectoral du 9 mars 2005, les Sociétés Eurial Poitouraine et Candia ont été mises en demeure de respecter les prescriptions de leur arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2000 portant sur la gestion de l'autosurveillance des eaux industrielles, la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie ainsi que la gestion du risque incendie et explosion du local chaufferie.

Un programme de contrôles inopinés concernant les rejets aqueux des industries agroalimentaires de Loire Atlantique a été réalisé au cours du 1^{er} semestre 2006 pour les établissements soumis à autosurveillance.

Dans le cadre de cette action de contrôle inopiné pilotée par la DRIRE, le laboratoire d'hygiène publique et industrielle (centre de génie industriel - CGI) de Ploemeur est intervenu le 9 mai 2006 ; un procès-verbal de contravention du 1^{er} septembre 2006 a été dressé à l'encontre de M. RIOU, directeur de l'usine située à Campbon exploitée par les sociétés Eurial Poitouraine et Candia, pour non-respect des prescriptions de l'article 4.2.5 (rejets industriels aqueux) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2000.

Les Sociétés Eurial Poitouraine et Candia sont donc tenues de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 concernant la mise en place d'une autosurveillance des rejets aqueux reposant sur une chaîne de mesure fiable ;

Dans son rapport du 22 août 2006, l'inspection des installations classées propose de lever l'arrêté de mise en demeure pris le 9 mars 2005 et de remplacer les prescriptions relatives à la sécurisation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées par des prescriptions plus sévères avec une échéance de réalisation fixée au 31 décembre 2006.

Le 16 octobre 2006, un arrêté préfectoral complémentaire en matière de prévention des pollutions accidentelles et chroniques dues aux rejets liquides a été établi par la préfecture de Loire Atlantique.

Un contrôle inopiné a été réalisé le 24 mai 2007 ; celui-ci a montré la conformité des rejets par rapport à l'arrêté préfectoral.

3. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

L'établissement est soumis, plus particulièrement, aux dispositions des textes suivants :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets industriels,
- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- L'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977,
- L'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (prévention de la légionellose),
- L'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : stockage de polymères,
- L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,
- L'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : emploi de l'ammoniac,

4. Analyse des principaux enjeux identifiés

La société Candia relève de la Directive IPPC 96/61/CE (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Les principaux enjeux liés au projet de la société Candia qui ont été identifiés par l'inspection des installations classées, au vu du dossier et des avis émis au cours des enquêtes administratives et publiques concernent principalement la pollution des eaux et les risques d'incendie et d'explosion.

4.1. Les attentes en matière de prévention de pollution des eaux visent les points suivants :

- Amélioration des conditions de rejet au réseau communal des eaux usées ; en effet, l'autosurveillance des rejets révèle un dépassement récurrent des valeurs limites en concentration des effluents fixées par l'arrêté préfectoral du 27.07.2000 et les bilans de fonctionnement de la station intercommunale montrent que la charge hydraulique nominale est dépassée. Par conséquent, l'inspection des installations classées a demandé aux exploitants de se conformer à l'article 34 de l'Arrêté Ministériel du 02.02.98, à savoir :
 - ⇒ s'engager sur des valeurs limites maximales journalières à ne pas dépasser en sortie de la station de pré-traitement ; ces valeurs seront exprimées en flux et en concentrations pour les paramètres DCO, DB05, MES, Azote global et Phosphore total ;
 - ⇒ apporter des éléments démontrant que la station intercommunale est apte à traiter et à accepter les rejets de la société.

L'inspection des installations classées a également demandé à l'exploitant de revoir l'article 2 de la convention du 18 janvier 1989 concernant les conditions techniques d'admission des effluents et de prendre en considération la configuration des rejets selon une semaine de 6 jours.

- Prévention des pollutions accidentelles sur le site compte tenu de la proximité de captages d'eau potable.

4.2. Les attentes en matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion sont reprises dans le courrier du SDIS du 30 novembre 2006 (recommandations visées ci-dessus au point II.1.3.).

5. Evolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

Depuis le dépôt de son dossier fin 2004 et suite aux visites de l'inspection des installations classées (10.01.06, 25.01.07, 17.02.05 et 22.08.07), la société Candia a réalisé les actions suivantes :

5.1. Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16.10.2006

- Deux décanteurs-déshuileurs ont été aménagés et raccordés (en 2005) d'une part au réseau d'eaux pluviales pour celui destiné à l'aire de distribution de gasoil, d'autre part au réseau d'eaux usées pour celui couvrant le garage et l'aire de lavage extérieur des camions ;
- Aménagement des rétentions et dispositifs de confinement déportés au niveau des zones UHT Bouteilles, Lait Pasteurisé, Lait Cru, Crème, UHT Briques et concentré de fruits ;
- Pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, aménagement d'un bassin de 2100 m³ en partie Est du site pour collecter les eaux pluviales du réseau Est et les eaux usées et raccordement du réseau d'eaux pluviales Ouest au sous-sol de l'atelier « REP » ; ces deux dispositifs de confinement permettent d'isoler si nécessaire les différentes catégories d'eaux polluées.

5.2. Suite aux observations de l'Inspection des Installations Classées

Suite aux demandes de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants :

a. Station de pré-traitement :

- Dans un rapport du Centre de Génie Industriel de Ploemeur en date du 29 mai 2006, à l'issue d'un contrôle inopiné du 9 mai 2006, il est fait mention d'un problème majeur : « le réseau d'évacuation des effluents bruts de l'usine est doté d'un trop-plein situé à l'amont immédiat du poste de relevage et raccordé à l'aval des pré-traitements ; en conséquence, les effluents quittant l'usine par ce biais rejoignent le réseau collectif d'assainissement sans traitement et sans avoir été pris en compte par l'autosurveillance (by-pass du canal de comptage) ». Un système de détection de trop plein a donc été mis en place début 2007 lors de la phase de travaux sur la sécurisation des réseaux. Cette détection est reliée à un compteur totalisateur ; un trop plein éventuel déclenche une alarme visuelle type gyrophare ;

b. Chaufferie :

- La société dispose aujourd'hui d'une chaudière principale au gaz naturel (11,8 MW) et d'une chaudière au fioul lourd en secours (5,57 MW) ; l'installation de combustion relève donc du régime de la déclaration. Afin de respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel type 2910, l'inspection des installations classées a demandé l'installation d'un système d'évacuation des fumées. L'exploitant a ainsi mis en place deux exutoires de fumées à commande à distance (cartouches CO2 aménagées en toiture). L'armoire de commande est positionnée à côté de l'entrée. Les issues sont munies de ferme-porte.

c. Risque « foudre » :

- Deux dispositifs (paratonnerres et compteurs) couvrant l'ensemble des installations ont été mis en place et un suivi périodique est effectué conformément à l'article 3 de l'AM du 28.01.93.

d. Bruit :

- Les mesures de bruit effectuées en 2004 ont permis de mettre en évidence que :
 - ✓ les niveaux sonores en limite de propriété du site sont conformes.
 - ✓ les émergences sonores mesurées en zone à émergence réglementée sont dans l'ensemble respectées, à l'exception de la zone sud où les dépassements d'émergence sont constatés près des habitations, notamment celle située face à la zone de dépôtage lors de la réception du lait et de camions de livraison ; Ce risque est amplifié depuis l'implantation du dispositif d'extraction de l'air dans le local bouteille n°2 (dépassements cependant tolérés dans l'arrêté du 27 juillet 2000 compte tenu de la distance entre l'habitation et la limite du site qui est inférieure à 200 m) ;

Le pétitionnaire a donc pris des dispositions visant la réduction des nuisances sonores :

- ✓ les équipements bruyants sont installés à l'intérieur de bâtiments spécialisés (groupe motopompe de l'installation de sprinklage, compresseurs, chaudières),
- ✓ des dispositions particulières ont été prises lors de l'installation des nouveaux équipements (pièges à sons pour les aspirations d'air des locaux bruyants tels que les locaux des compresseurs d'air),
- ✓ des variateurs de vitesse sur les ventilateurs d'extracteurs de la salle UHT près des bureaux,

- ✓ l'extracteur de la salle blanche à l'Ouest du site, côté habitation, a été déplacé de la façade sur la toiture.
- Une campagne de mesures sonores sera réalisée fin 2007 ; cette disposition est encadrée dans le projet d'arrêté préfectoral proposé par l'inspection des installations classées.
- e. Plan de prévention et formation du personnel sous-traitant de la société Cambopack :
- Un plan de prévention annuel a été réalisé en janvier 2007 ; il est accompagné d'un tableau concernant l'habilitation du personnel et mentionne les formations réalisées par le personnel travaillant dans l'atelier de fabrication de bouteilles plastiques « Cambopack » sur les aspects sécurité et réglementaires.
- f. Pour ce qui concerne l'amélioration des conditions de rejets des eaux usées au réseau communal, demandée par l'inspection des installations classées, une nouvelle convention devrait être rédigée en prenant en compte des rejets sur 6 jours, des valeurs limites en concentrations et en flux ; celle-ci devrait être à l'ordre du jour d'une réunion intercommunale selon l'exploitant. Parallèlement, l'exploitant a lancé un projet d'étude d'optimisation du fonctionnement de la station de pré-traitement par un cabinet spécialisé (amélioration de la qualité des rejets, des coûts d'exploitation et des rejets). Le dossier finalisé est en cours d'instruction à l'agence de l'eau pour subventions éventuelles. cette disposition est encadrée dans le projet d'arrêté préfectoral proposé par l'inspection des installations classées.
- g. La société Candia est soumise à bilan de fonctionnement. Afin de répondre aux objectifs de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées sur la démarche suivante concernant la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles :

« Candia est très sensible à la prise en compte des éléments environnementaux concernant l'air, l'eau, la consommation d'énergie et la gestion des déchets ; ces points font l'objet d'échanges entre les différents sites de production et sont également pilotés au niveau central de l'entreprise (Direction Technique Candia).

L'application sur le site de Campbon s'est traduite par la création d'un poste de responsable environnement en 2005, qui a en charge l'animation des thèmes environnementaux, la mesure de la performance dans les domaines précités, et l'identification de plans d'actions ainsi que le pilotage de ceux-ci.

Par ailleurs, en ce qui concerne la mise en œuvre de nouveaux équipements ou d'installations, nos exigences sont transmises à nos fournisseurs par l'intermédiaire de cahiers des charges qui intègrent les critères environnementaux ci-dessus. Les cahiers des charges font systématiquement référence à des critères de consommations et de ratios énergétiques et les chiffres annoncés par les constructeurs sont ensuite étalonnés et challengés.

Les installations en place sont équipées de compteurs ou autres moyens de mesures qui conduisent au suivi d'indicateurs ; ces indicateurs sont renseignés périodiquement, animés et progressent régulièrement. On peut notamment mesurer cette progression sur les ratios eau/lait sur lesquels nous avons progressé de 14 % entre 2003 et 2006.

Des choix stratégiques ont aussi été faits pour accompagner cette démarche, par exemple sur les domaines suivants :

- diminution forte de la quantité d'ammoniac présente sur le site (de 4,5 t à 1,4 t)
- utilisation exclusive (sauf secours), comme énergie primaire de gaz et d'électricité qui limitent les émissions atmosphériques
- élimination d'emballages à la source dans nos achats en favorisant des livraisons en vrac plutôt qu'en emballages plus petits (produits chimiques, emballages mis en œuvre pour les produits finis)
- tri des déchets : cartons, aluminium, métaux, plastiques, verres, piles, néons, emballages de produits chimiques avec mise en place de réceptacles spécifiques, filière de recyclage identifiée et sensibilisation du personnel pour assurer un taux de sélectivité important
- recyclage d'eau chaude ou froide, via des circuits fermés qui permettent de réduire la consommation d'eau et de récupérer les calories et frigories
- installation de compresseur d'air à variation de fréquence, avec un rendement accru de 10 %

La prise en compte des meilleures techniques disponibles, dans le cadre du progrès continu, est intégrée, à la fois vis à vis des installations et des processus existants et dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles installations. »

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'engager une réflexion afin de trouver une filière pour la valorisation de ses briques et bouteilles plastiques « souillées ». Cette disposition est encadrée dans le projet d'arrêté préfectoral proposé par l'inspection des installations classées.

5.3. Recommandations du SDIS (30.11.06)

Suite aux observations du SDIS, l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants :

- a. La porte entre la chaufferie et la tour de séchage est de type EI 120 (coupe-feu 2h) ;
- b. L'exploitant ne souhaite pas retenir le principe d'un local dédié à la charge des batteries et considère que le fait de grouper ces postes constituerait des risques liés aux flux et à l'organisation et, en conséquence, un danger pour les salariés ; en effet, les trajets vers ce local multiplieraient la circulation dans une seule zone. Les trois postes de charges ont été identifiés sur un plan avec des puissances respectives de 48 kW, 8,2 kW et 3,2 kW ; après avoir contacté le SDIS, l'exploitant précise que ces différents postes seront éloignés au maximum afin d'éviter tous risques liés aux dégagements excessifs d'hydrogène et à un départ de feu ; par ailleurs, l'exploitant a installé un système de délestage afin de limiter la puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charges d'accumulateurs à 49,5 kW. Selon l'exploitant, ce système est fiable et garantit la limitation du parc batteries au sein du local charge. Il précise que le local charge est situé dans un angle du stockage de produits finis, bien ventilé (surface supérieure à 1300 m²/hauteur de 8 m) et se trouve à proximité d'un portail donnant sur l'extérieur. Cette disposition est encadrée dans le projet d'arrêté préfectoral proposé par l'inspection des installations classées.
- c. Le bâtiment produits finis ne comporte pas de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes et ne relève donc pas de la rubrique 1510. Il est par ailleurs sprinklé en totalité et respecte les normes de sécurité selon l'exploitant

(issues de secours, éclairants en toiture, trappes de désenfumage et écrans de cantonnement). Sur la base des conclusions du rapport INERIS-DRA-2002 n°25 473/2, qui fournit les résultats d'une campagne d'essais destinée à évaluer le comportement au feu d'un stockage d'eau de source en bouteilles, le pétitionnaire a choisi d'écartier de ses calculs de modélisation l'incendie dans le magasin de stockage des produits finis présentant un volume important de lait en bouteilles et en briques de 1 litre par rapport aux quantités de matières combustibles (200 t de carton « complexe »). En effet, « dans les conditions des essais, les résultats qui ont été obtenus conduisent à dire qu'un stockage palettisé standard (empilement de bouteilles pleines d'eau), ne contribue pas ou que très peu, en tant qu'aliment au feu, au développement d'un incendie dans son environnement. » Cependant, suite à une rencontre avec l'exploitant le 21 septembre 2007 sur le site de Campbon, le SDIS maintient la recommandation citée plus avant (point 1.3 : mise en place d'écrans de cantonnement). Cette disposition est encadrée dans le projet d'arrêté préfectoral proposé par l'inspection des installations classées.

- d. Le bâtiment consommables dispose de portes coupe-feu dont la fermeture est assurée par un détecteur situé à l'extérieur de ce local (au niveau du local de l'unité de production) ; un deuxième système de détection a été mis en place dans le courant du premier semestre 2007 dans le local consommables.
- e. Le stockage extérieur de palettes est éloigné d'au moins 10 mètres des façades ; des traçages au sol marquant la zone des 10 mètres ont été réalisés.
- f. Pour la ressource en eau, l'exploitant a réalisé une campagne de mesures en mars 2007. Le débit cumulé des quatre poteaux incendie est de 489 m³/h (supérieur aux 480 m³/h obtenus pendant 2 heures) ; la mesure en simultané réalisé sur trois poteaux incendie ouverts montre également que le cumul reste supérieur aux 480 m³/j. Par conséquent, les poteaux incendie existants répondent à eux seuls aux besoins identifiés par le SDIS. Il n'est donc pas nécessaire d'aménager un bassin complémentaire.
- g. Selon l'exploitant, la mise à jour du PER, a été réalisé dans le premier semestre 2007 en collaboration avec le Bureau Opérations du groupement territorial de Saint-Nazaire, en prenant en compte toutes les évolutions intervenues depuis 2005 (au SDIS pour validation finale).
- h. Pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie (cf II.5.1), deux dispositifs de confinement permettent d'isoler si nécessaire les différentes catégories d'eaux polluées :
 - Aménagement d'un bassin de 2100 m³ en partie Est du site
 - Raccordement du réseau d'eaux pluviales Ouest au sous-sol de l'atelier « REP »

Les modifications apportées au projet de régularisation administrative ainsi que les compléments d'information recensés dans les courriers des exploitants (20.10.06, 16.01.07, 02.02.07, 16.03.07, 05.09.07 et 03.10.07) permettent de lever les réserves émises lors de l'enquête publique et de la consultation administrative concernant la prévention des pollutions accidentelles et la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.4. Incident du 28 septembre 2007 dans la salle des machines

Le 28 septembre 2007, une fuite d'ammoniac s'est produite dans la salle des machines, sur un compresseur SABROE de 1987 au niveau d'un régulateur de puissance (appareil hydraulique), selon les informations recueillies sur le site. L'exploitant a estimé la quantité d'ammoniac émise à 10 kg environ.

L'étude de dangers fait état des zones d'effets suivantes en cas de libération des 1.4 t d'ammoniac liquide : zones des effets létaux (ZEL) : 70 m, zone des effets irréversibles (ZEI) : 210 m. La ZEL est contenue dans les limites de propriétés mais la ZEI sort des limites de propriétés et touche des tiers.

Suite à l'intervention du SDIS, les salariés du site Candia (ainsi que ceux d'Euriel Poitouraine et de Colaréna) ont été évacués ; aucun blessé n'a été constaté à l'issue de cet incident sur le site et à l'extérieur du site.

Le SDIS a jugulé la fuite d'ammoniac environ 4 heure plus tard.

Les services de secours n'ont pas mis en action le rideau d'eau ; cet incident n'a donc pas généré d'effluents aqueux pouvant impacter la nappe de Campbon.

Dans son courrier du 9 octobre 2007, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant :

- de fournir un rapport sur cet incident (circonstances de l'incident, effets sur les personnes et l'environnement et mesures prises ou envisagées pour prévenir un nouvel incident),
- de produire une étude sur la réduction des risques et de réfléchir sur des actions permettant de réduire les zones d'effets associées pour qu'elles ne sortent pas des limites de propriétés (meilleur confinement de la salle des machines, mise en place d'une cheminée),
- de demander l'avis de l'inspection des installations classées avant la remise en service du compresseur.

A l'issue de la visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant a adressé un rapport récapitulant l'incident du 28 septembre ainsi que les opérations réalisées concernant la cause de cet incident (fuite de joint intermédiaire entre deux distributeurs) :

- Remplacement des deux distributeurs hydrauliques (y compris les électrovannes) par des distributeurs compacts (non reliés entre eux par des joints) sans possibilité de fuite extérieure selon l'exploitant,
- Remplacement des tuyauteries de distribution des blocs distributeurs aux chambres des pistons de régulation des étages de puissance du compresseur,
- Démontage complet du moteur électrique, entretien, remontage et essais.
- Essais d'étanchéité à l'azote après remontage des ensembles.

L'exploitant précise que la technologie des autres compresseurs est différente et qu'un risque identique ne peut exister.

Par courriel (et appel téléphonique) du 22 octobre 2007, l'exploitant fait savoir à l'inspection des installations classées qu'il procède ce jour aux essais du compresseur et à sa remise en exploitation en fonction des résultats et des conclusions des techniciens.

Selon l'exploitant, les actions préventives porteront sur l'organe concerné mais également sur l'ensemble du compresseur.

En terme de gestion des risques, l'action de l'exploitant s'orientera vers deux axes principaux :

- Conception du local : étanchéité, ventilation, accès
- Evacuation des vapeurs éventuelles d'ammoniac : extracteur, cheminée, autres moyens

L'exploitant propose de contacter des organismes spécialisés afin de trouver des solutions permettant de se prémunir de tout nouvel incident et de limiter les risques d'émanation de vapeur d'ammoniac.

Sur la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra faire réaliser une étude sur la réduction des risques et notamment des zones d'effets associées à l'utilisation d'ammoniac, pour le 31 décembre 2007 ; les travaux seront réalisés pour le 28 février 2008. Ces dispositions sont encadrées dans le projet d'arrêté préfectoral proposé par l'inspection des installations classées.

IV. Conclusion

La société Candia a déposé une demande concernant la régularisation administrative des activités existantes sur son site de Cambon suite à une extension d'activité déjà réalisée.

- Considérant les résultats de l'instruction réglementaire et les différents compléments d'information apportés par le pétitionnaire pour répondre aux réserves émises par certains services et par l'inspection des installations classées ;
- Considérant que, dans le cadre des mesures générales de protection, l'ensemble des bâtiments a bénéficié d'une protection incendie par sprinklage ;
- Considérant que des dispositions sont prévues pour réduire la probabilité d'occurrence d'une fuite d'ammoniac et que l'exploitant devra proposer et mettre en œuvre des dispositions permettant de limiter les conséquences d'une fuite d'ammoniac à l'intérieur des limites de propriétés ;
- Considérant que la station de pré-traitement et la station communale peuvent accepter l'augmentation des rejets tout en maintenant la même qualité de rejets vers le milieu receiteur qu'actuellement ;
- Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire sont bien respectées en matière de prévention des pollutions accidentielles et chroniques dues aux rejets liquides de la laiterie ;
- Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation du nouvel atelier « Cambopack » telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par le pétitionnaire, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées dans les délais impartis, et propose au préfet de Loire Atlantique, préfet de région, de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Annexe au rapport n° N5-2007-0750

Modification du projet d'arrêté préfectoral remise aux membres du CODERST le 13 décembre 2007 après envoi du rapport signé et le projet d'arrêté préfectoral (articles concernés : 7.3.1.i et 7.4.1).

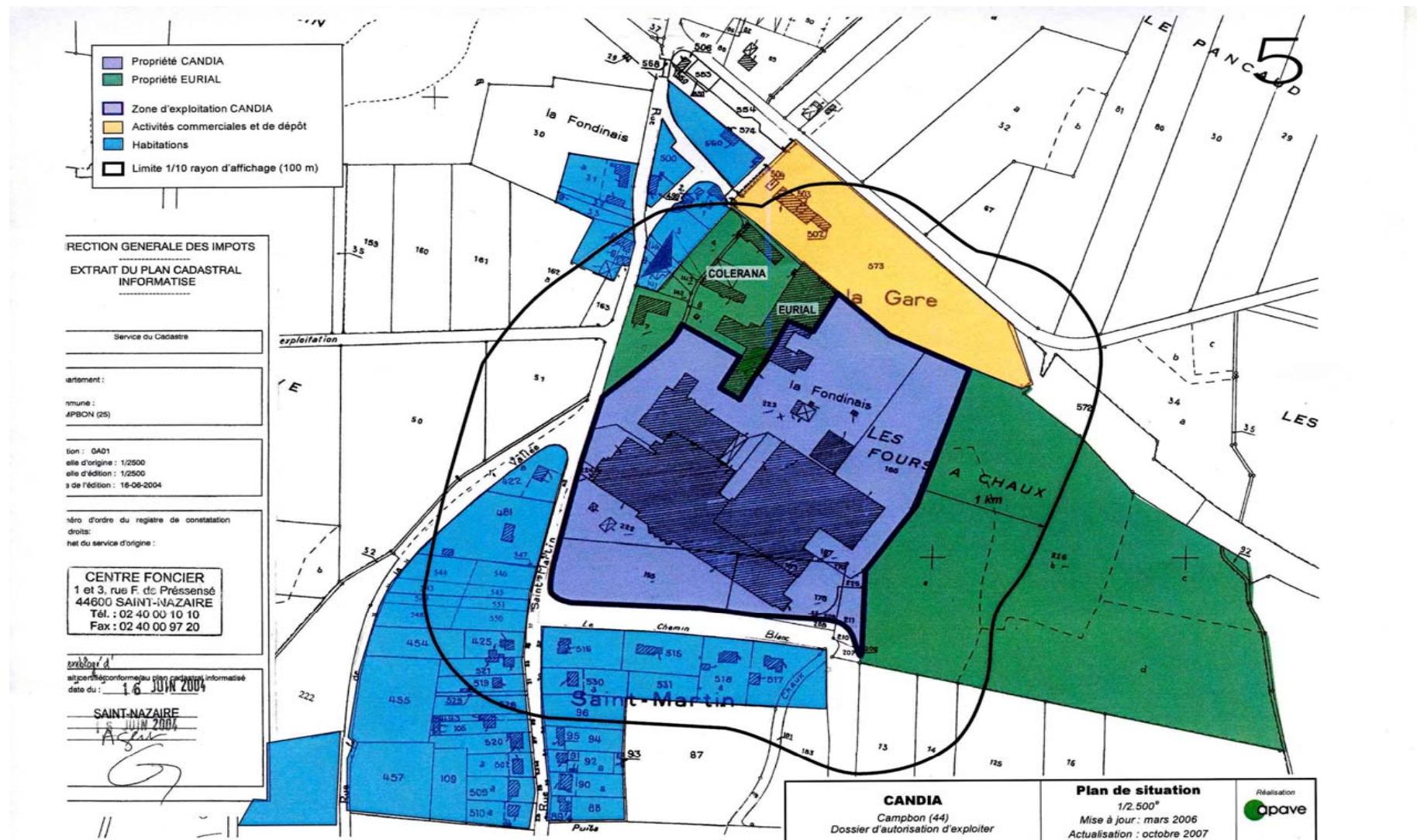
Cette modification a porté sur les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac. En effet, l'exploitant indiquait qu'il respectait entièrement les dispositions de l'arrêté type, y compris la disposition concernant l'éloignement des 50 m des limites de propriété.

Toutefois, il a, en fin de procédure d'instruction, modifié ses limites de propriété ; par conséquent, l'exploitant ne respecte plus la distance des 50 m.

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac existantes sur le site étaient régulièrement autorisées par un arrêté préfectoral de 1986 ; celles-ci bénéficiaient donc de l'antériorité au titre de l'arrêté type du 23.02.98. Par conséquent, cette disposition d'éloignement ne lui est pas applicable de fait. Cependant, l'inspection des installations classées propose la mise en place des mesures compensatoires suivantes :

- la gestion des situations d'urgence par les 2 sociétés (procédure d'évacuation communes et exercices réguliers d'évacuation)
- la réalisation d'une étude ayant pour objectif de limiter les zones d'effets irréversibles à l'intérieur des limites de propriété.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

